

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

551 *st MEETING: 1 AUGUST 1951*
ème SEANCE: 1er AOUT 1951

SIXIÈME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
System of interpretation.....	1
The Palestine question (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Système d'interprétation	1
La question palestinienne (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND FIFTY-FIRST MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Wednesday, 1 August 1951, at 3.30 p.m.

CINQ CENT CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mercredi 1er août 1951, à 15 h. 30.

President: Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

The agenda was that of the 550th meeting.

1. The PRESIDENT: In declaring open this meeting of the Security Council, I wish to make it clear that I am overruling my announcement at the close of this morning's meeting that the 550th meeting had been recessed until 3.30 p.m. It is necessary to identify morning and afternoon meetings of the Security Council held on the same day as separate meetings, and accordingly this meeting is the 551st.

System of interpretation

2. The PRESIDENT: I would suggest that we pursue the same course with respect to interpretations that we did this morning at the 550th meeting.

It was so decided.

The Palestine question (continued)

(a) RESTRICTIONS IMPOSED BY EGYPT ON THE PASSAGE OF SHIPS THROUGH THE SUEZ CANAL (S/2241)

At the invitation of the President, Mahmoud Fawzi Bey, representative of Egypt; Mr. Khalidy, representative of Iraq; and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Security Council table.

3. Mr. EBAN (Israel): With fifty pages of Egyptian argumentation before us, we now have a clear picture of the views of the representative of Egypt on all aspects of human life and activity. Now and again in brief but memorable moments he accidentally touched upon the subject of the Council's agenda, which is: "Restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal". Even here the contact with relevance was never very constant or very close, for we were treated to a completely superfluous discussion of the general sense of armistice agreements as traditionally envisaged before the Charter was signed and without reference to any of the unique and specific provisions which mark the Egyptian-Israel General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949.¹ I therefore venture to repeat that there is no value at all in any generalizations about the traditional concept of an armistice in the face of a specific agreement which

Président: M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

L'ordre du jour est celui de la 550ème séance.

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En ouvrant cette séance du Conseil de sécurité, je tiens à corriger l'annonce que j'ai faite à la fin de la séance de ce matin, selon laquelle la 550ème séance était suspendue jusqu'à 15 h. 30. Les séances du matin et de l'après-midi tenues le même jour par le Conseil de sécurité doivent être considérées comme deux séances distinctes. J'ouvre donc la 551ème séance du Conseil de sécurité.

Système d'interprétation

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous adoptions le même mode d'interprétation que ce matin, au cours de la 550ème séance.

Il en est ainsi décidé.

La question palestinienne (suite)

a) RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'EGYPTE AU PASSAGE DES NAVIRES PAR LE CANAL DE SUEZ (S/2241)

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, M. Khalidy, représentant de l'Irak, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

3. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Avec cinquante pages d'arguments égyptiens devant nous, il nous est désormais possible de nous faire une image précise de l'opinion du représentant de l'Egypte sur tous les aspects de la vie et de l'activité humaines. De temps à autre, au cours de moments brefs mais mémorables, il lui est arrivé de dire quelques mots de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, à savoir: "Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez". Même dans ce cas, ses contacts avec la question n'ont jamais été très constants ni très étroits, car il nous a régulièrement exposé complètement superflu sur le sens général des conventions d'armistice telles qu'on les envisageait traditionnellement avant la signature de la Charte, sans mentionner aucune des dispositions concrètes et caractéristiques de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël signée à Rhodes le 24 février 1949¹.

¹ For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

contains the most explicit provisions to the effect that the agreement is intended to mark the permanent and complete renunciation of all hostile acts.

4. Not even the appearance of the formidable and, I must say, hitherto unknown figure of Professor Pfankuchen of the University of Wisconsin has caused my delegation to change its fundamental approach to this juridical theme. For the question is not the general incidence of armistice agreements but the particular provisions of *this Agreement*. The issue is not the traditional law which used to prevail under legal systems which existed before the Charter was signed: the issue is whether now, after the Charter has been signed and after the Egyptian-Israel Armistice Agreement has been in force for two and one-half years, a Member State can ask the Security Council to respect its unilateral exercise of belligerent rights, two and one-half years after the signature of an agreement which was interpreted by this Council as marking the permanent end of all hostile acts.

5. Doctor Pfankuchen, whom the representative of Egypt often quoted and less often acknowledged, cannot add to our wisdom on these points. Indeed, in the introduction to his text-book he specifically avoids making professions as ambitious as those which the Egyptian representative has made for him. He writes:

"In this book I have made an effort to meet a teaching problem, rather than to attempt to push forward the borders of knowledge in international law. [This textbook] is designed primarily for juniors and seniors in a four-year college or university."

6. Perhaps nothing more illustrates the pre-Charter atmosphere in which the juridical argumentation of the representative of Egypt was conceived than some of the problems which the third and fourth year students are set, after a discussion of wars and armistices:

"1. Read carefully the list of wars in paragraph 138..."

"(c) Suppose a 'general war' of States A, B, and C, against States X, Y, and Z. How many wars are there?"

7. But, surely, the whole question before us relates exclusively and specifically to the particular instrument to which Egypt and Israel have set their hands. Nothing but the most direct interpretation of that instrument can have any bearing on the rights or the duties of the two signatory States.

8. I should have wished to confine my remarks to the actual substance of the agenda which the Security Council has approved. Unfortunately, however, the representative of Egypt delivered himself of a notably ill-humoured and self-righteous attack on Israel, on its origins and its justifications, on its liberation

Je me permettrai donc de répéter qu'aucune généralisation sur la notion traditionnelle d'armistice n'a la moindre valeur en présence d'une convention qui contient les dispositions les plus expresses portant que cette convention a pour objet une renonciation permanente et complète à tous les actes d'hostilité.

4. L'apparition de la silhouette imposante — et, je dois dire, jusqu'ici inconnue — du professeur Pfankuchen de l'Université du Wisconsin n'a pas davantage incité ma délégation à changer son attitude fondamentale à l'égard de ce problème juridique. En effet, la question n'est pas celle des effets généraux des conventions d'armistice, mais celle des dispositions particulières de la convention qui nous occupe. Elle n'est pas celle du droit traditionnel qui était normalement en vigueur dans les systèmes juridiques avant que la Charte soit signée; la question est de savoir si maintenant, après la signature de la Charte et lorsque la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël est en vigueur depuis deux ans et demi, un Etat Membre peut demander au Conseil de sécurité de lui laisser exercer unilatéralement ses droits de belligérant, alors que la convention en question a été interprétée par le Conseil comme mettant définitivement fin à tous actes d'hostilité.

5. Le professeur Pfankuchen, que le représentant de l'Egypte a souvent cité sans toujours le mentionner, ne peut rien nous apprendre dans ce domaine. En réalité, il a soigneusement veillé à ne pas faire, dans l'introduction de son ouvrage, de déclarations aussi ambitieuses que celles que lui prête le représentant de l'Egypte. Il écrit:

"Dans ce livre, je me suis efforcé de résoudre un problème d'enseignement plutôt que de reculer les bornes de la connaissance en matière de droit international. [Le présent manuel] est essentiellement destiné aux étudiants de troisième et de quatrième année qui suivent un programme d'études de quatre ans dans un collège ou dans une université."

6. Rien peut-être n'illustre mieux l'ambiance d'avant la Charte, dans laquelle l'argumentation juridique du représentant de l'Egypte a été conçue, que certains des problèmes qui sont posés aux étudiants de troisième et quatrième année, après une étude de la question des guerres et des armistices:

"1. Lisez soigneusement la liste des guerres qui figure au paragraphe 138..."

"(c) Supposez "un conflit général" entre les Etats A, B et C, d'une part, et les Etats X, Y et Z, d'autre part. Cela représente combien de guerres?"

7. Il est certain, néanmoins, que toute la question dont nous sommes saisis concerne exclusivement et spécifiquement l'instrument particulier auquel l'Egypte et Israël ont apposé leurs signatures. Seule, l'interprétation la plus immédiate de cet instrument peut avoir des effets sur les droits et les devoirs des deux Etats signataires.

8. J'aurais préféré limiter mes remarques au fond même de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Malheureusement, le représentant de l'Egypte s'est livré à une attaque remarquablement malveillante et hypocrite contre Israël, ses origines et ses raisons d'être, son mouvement de libération, sa lutte

movement, on its struggle for survival, on its past achievements and on its future ideals. My main cause for complaint does not lie in the ill-humoured and somewhat vitriolic tone of that discourse, but in its self-righteous nature. Egypt, which led the brutal armed assault against Israel for its destruction; Egypt, the first State to lead a coalition of States in an effort to overthrow by force a recommendation of the General Assembly; Egypt, therefore, the pioneer in post-war aggression; Egypt, the centre and author of that violent cataclysm which destroyed the flower of Israel's manhood and which sent the Arab population of Palestine into flight, panic and misery; Egypt, which by every circumstance of original responsibility has the primary guilt for all the slaughter, all the panic, all the flight and misery inflicted upon both and all peoples throughout the entire Middle East as the direct consequence of this needless conflict, now comes here in immaculate virtue to claim international sanction for the recognition of a right of war.

9. I can only assume that a sense of guilt explains the vehemence of that attack. It must rest heavily upon the conscience of a State which has launched into armed intervention beyond its frontiers when it surveys the grim consequences of such intervention. It must be difficult for Egypt to tear up a resolution of the General Assembly, to attack it by force, to trample upon it, to kill it stone dead and then to censure Israel for not being able to resurrect it again to life. I suggest, therefore, that, at no stage of any discussion on any problem which remains as the relic of those hostilities, should this principle of initial responsibility be forgotten. At the very least, an atmosphere of humility, of a disposition to share in the responsibility for the settlement of these questions should animate such speeches, instead of the censorious and self-righteous exhortations which have been addressed to us.

10. I do not concede that Israel is obliged to discuss with Egypt any matter except the restrictions on shipping passing through the Suez Canal. A tendency to escape into totally extraneous issues can only be an index of discomfort and must only serve to confuse the Security Council in its attempt to concentrate its scrutiny on the single issue which now lies before it. Yet, if Israel's honour is attacked, it must be defended, even if the laws of strict relevance must be set aside. It is therefore not as a matter of choice or out of any belief that the Egyptian observations on extraneous matters were in order, but purely as a matter of equity and reciprocity, that I address myself now to certain questions which do not lie on the agenda but which were the subject of exhaustive Egyptian comment this morning.

11. First, it is my duty to make it clear that the Egyptian practice of visiting and searching ships passing with goods bound for Israel through the Suez Canal is the only breach in the Egyptian-Israel Armistice Agreement. Except for that vast and gaping hole, the structure of that Agreement would now be intact. It is necessary to emphasize this point, because we were regaled this morning with a long list, mostly of unilateral

pour la vie, ses succès passés et ses espoirs d'avenir. Si je proteste, c'est moins contre le ton malveillant et quelque peu vitriolique de ce discours que contre sa nature hypocrite. L'Egypte, qui a mené l'attaque armée brutale visant à la destruction d'Israël; l'Egypte, premier Etat à prendre la tête d'une coalition pour annuler par la force une recommandation de l'Assemblée générale; l'Egypte, qui est donc le pionnier de l'agression dans l'après-guerre; l'Egypte, centre et auteur du violent cataclysme qui a détruit la fleur des jeunes hommes d'Israël et précipité la population arabe de Palestine dans l'exode, la panique et la misère; l'Egypte, qui, en raison de sa culpabilité initiale, porte à tous points de vue la responsabilité première du carnage, de la panique, de l'exode et de la misère qu'ont connus les deux peuples et tous les peuples du Moyen-Orient tout entier, du fait de ce conflit inutile; l'Egypte se présente maintenant devant le Conseil comme un paragon de vertu pour lui réclamer la sanction internationale d'un droit de belligérant.

9. Je ne puis expliquer la véhémence du représentant de l'Egypte que par un sentiment de culpabilité. Un Etat qui s'est livré à une intervention armée au-delà de ses frontières doit avoir bien mauvaise conscience lorsqu'il contemple les conséquences tragiques de son acte. Il doit être difficile à l'Egypte de déchirer une résolution de l'Assemblée générale, de la violer, de la piétiner, de l'enterrer et de blâmer ensuite Israël de n'être pas en mesure de lui rendre la vie. J'estime donc que ce principe de la responsabilité initiale ne doit être oublié à aucun stade de la discussion d'un problème quelconque qui se pose à la suite de ces hostilités. Peut-être, à tout le moins, ceux qui prennent la parole en la matière devraient-ils alors être animés d'un esprit d'humilité et être disposés à partager la responsabilité du règlement de ces questions, au lieu de prononcer des exhortations malveillantes et hypocrites comme celles qui nous ont été adressées.

10. Je n'admet pas qu'Israël soit tenu de discuter avec l'Egypte une question quelconque autre que les restrictions imposées au passage des navires par le canal de Suez. Toute tentative pour se réfugier dans des questions absolument étrangères au débat n'est que l'indice d'une mauvaise conscience et ne peut servir qu'à égarer le Conseil de sécurité, en l'empêchant de concentrer son attention sur la seule question dont il soit actuellement saisi. Cependant, quand l'honneur d'Israël est attaqué, il importe de le défendre, même s'il faut pour cela s'écartez quelque peu du sujet même du débat. Ce n'est donc ni par préférence personnelle, ni parce que je considère que les remarques du représentant de l'Egypte à propos de questions non pertinentes sont justifiées; c'est simplement par esprit de justice et de reciprocité que je me tourne maintenant vers certaines questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, mais que le représentant de l'Egypte a longuement traitées ce matin.

11. Je dois tout d'abord préciser que la visite et la fouille par l'Egypte des navires transportant des marchandises à destination d'Israël par le canal de Suez constituent l'unique infraction à la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël. N'était cette brèche béante, l'édifice de la convention serait encore intact. Il importe d'insister sur ce point, parce que nous avons eu ce matin le privilège d'entendre une longue liste de plaintes, pour

Egyptian complaints which had allegedly been brought up before the Mixed Armistice Commission from time to time. I must therefore emphasize that not one of these complaints has any juridical or political existence at this time. They have all been before the Mixed Armistice Commission or the Special Committee appointed under the Egyptian-Israel Armistice Agreement. They have been either completely disproved or finally settled by decision of the Mixed Armistice Commission or the Special Committee. Not one of them, therefore, is now really alive. This long list of complaints in itself is nothing but the companion of at least as large a host of Israel complaints, all of which also in their turn have been either answered or dealt with by the appointed procedures of the Armistice Agreement. I could recount to this Council an equal or longer list of Egyptian violations, especially if I were to include, as did the representative of Egypt, not only the violations which have been confirmed by the Mixed Armistice Commission and upheld by the Special Committee, but also those which have been the subject of unilateral complaint. But I suggest that it is an abuse of armistice procedures, once these complaints of violation have been settled within the armistice framework, to resurrect them for political and polemical purposes before a higher organ, to which appeal is appropriate only if the remedies of the armistice machinery themselves cease to be effective.

12. One of the alleged violations of the Armistice Agreement to which the representative of Egypt made allusion was that of Bir Qattar. Here again, he conspicuously failed either to present an accurate picture of that episode or to deduce from it its valuable and constructive lesson.

13. In the first place, there has never been any decision of the Mixed Armistice Commission for the evacuation by Israel of Bir Qattar, which is a place within the territory of Israel and therefore not subject to evacuation. However, under the provisions of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement relating to the limitation and withdrawal of forces, there was a proposal for the withdrawal of Israel's military forces from Bir Qattar.

14. That evacuation was duly carried out. Indeed — and here is a valuable precedent — in deference to the Security Council's opinion, and before a resolution on the question had been passed, Israel voluntarily acceded to the request of the Chief of Staff to cease the practice of maintaining its troops in Bir Qattar. So far from that evacuation being a sham, there is in the documents of the Security Council a report of the Chief of Staff recording that Israel forces were duly absent from Bir Qattar and that the purposes of his ruling and of the Security Council's resolutions had been carried out.

15. The situation is that Egypt is in a position to bring any complaint which it likes before the Security Council, and if any of the questions which the representative of Egypt has enumerated had been a genuine source of grievance, a focus of tension in the Near East, a living issue in any sense, then it would be his duty to do what we have done in the case of the Suez

la plupart des plaintes unilatérales de l'Egypte, dont la Commission mixte d'armistice aurait été saisie en leur temps. Il me faut, en conséquence, insister sur le fait qu'aucune de ces plaintes ne repose à l'heure actuelle sur une base juridique ou politique. Elles ont toutes été examinées par la Commission mixte d'armistice ou par le Comité spécial constitué en vertu de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël. Elles ont été soit complètement rejetées, soit définitivement réglées par une décision de la Commission mixte d'armistice ou du Comité spécial. De ce fait, aucune d'elles ne subsiste plus vraiment à l'heure actuelle. Cette longue liste de plaintes n'est elle-même rien d'autre que le pendant d'un nombre au moins aussi élevé de plaintes d'Israël, qui, elles aussi, ont toutes reçu leurs réponses ou ont été réglées selon la procédure prévue par la Convention d'armistice. Je pourrais reproduire devant le Conseil une liste au moins aussi longue d'infractions commises par l'Egypte, notamment si je devais y faire figurer, comme l'a fait le représentant de l'Egypte, non seulement les infractions qui ont été confirmées par la Commission mixte d'armistice et, sur appel, par le Comité spécial, mais aussi celles qui ont fait l'objet d'une plainte unilatérale. Mais c'est, à mon avis, agir de façon contraire aux procédures d'armistice, une fois que ces plaintes pour infractions ont été réglées dans le cadre de l'armistice, que de les ressusciter à des fins de politique et de polémique devant un organe supérieur, auquel il ne convient de faire appel que si le mécanisme de l'armistice lui-même cesse de fonctionner efficacement.

12. L'une des prétendues infractions à la Convention d'armistice à laquelle le représentant de l'Egypte a fait allusion est celle de Bir Qattar. Ici encore, il a échoué de façon flagrante et n'a pu ni présenter un tableau exact de cet épisode, ni en tirer des enseignements précieux et constructifs.

13. En premier lieu, il n'y a jamais eu de décision de la Commission mixte d'armistice tendant à faire évacuer Bir Qattar par Israël, car cette localité est située dans le territoire d'Israël et, de ce fait, il ne peut être question de l'évacuer. Toutefois, le retrait des forces armées d'Israël installées à Bir Qattar était prévu, aux termes des dispositions de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël relatives à la limitation et au retrait des forces armées.

14. Cette évacuation a été dûment effectuée. En fait — précédent important — par déférence envers l'opinion du Conseil de sécurité, Israël a volontairement accédé à la demande du Chef d'état-major le priant de retirer ses forces de Bir Qattar avant même qu'aucune résolution n'ait été adoptée sur ce point. Non seulement cette évacuation n'a pas été un simulacre, mais il existe, parmi les documents du Conseil de sécurité, un rapport du Chef d'état-major constatant l'évacuation, comme convenu, de Bir Qattar, par les forces israéliennes, et l'exécution de sa décision et des résolutions du Conseil de sécurité.

15. Il est loisible à l'Egypte de soumettre n'importe quelle plainte au Conseil de sécurité. Or, si l'une quelconque des questions énumérées par le représentant de l'Egypte avait été une cause réelle de griefs, si elle avait créé un foyer de tension dans le Proche-Orient et si elle avait été en quoi que ce soit une question brûlante, il aurait été du devoir du Gouvernement égyptien d'utili-

Canal blockade, namely, to take it through the proper procedures of the Mixed Armistice Commission and of the Special Committee and then seek redress from the Security Council if none was available within the armistice machinery itself.

16. For two years we have dragged this question of the Suez Canal blockade through the slow and leisurely processes of the Armistice Commission, suffering throughout that period all the loss and prejudice of these blockade practices, and reaching a position where the Chief of Staff charged with the supervision of the Armistice warned the international community that the continuation of this practice jeopardized the existence of the Egyptian-Israel Armistice Agreement.

17. Apart from the enumeration, then, of an irrelevant and entirely settled list of armistice complaints and armistice issues, we were given a long story which attempted to link — by exactly what precise links of relevance I could not imagine — the question of the Suez Canal blockade with the tragic humanitarian question of Arab refugees. And here my delegation cannot fail to protest against the fact that — not once, but twice — the representative of Egypt sought to give the impression that the Arab States were incurring a loss, or a burden or an expenditure of one thousand million dollars as a result of the presence of Arab refugees in their midst. This fantastic statement was uttered not once but twice. Everybody knows that not a tenth, not a fiftieth of that sum, of that loss or of that expenditure falls upon the Arab States, individually or collectively, as the result of the presence of Arab refugees in these neighbouring countries. Indeed, United Nations agencies charged with the supervision of this problem have reported time and time again as to the scale and nature of the burden which each government in the Near East incurs as the result of this problem remaining unsettled. They point out that approximately the Arab States incur expenditure, or loss or burden to the extent of five million dollars — all the Arab States together, annually — as the result of the presence of Arab refugees in their midst, while Israel, as the result of the presence in Israel of those refugees who have been repatriated, incurs a far greater sum relatively and an almost equal sum absolutely.

18. The fact is that, amidst these great movements of population which have brought the Jewish communities of the Near East within Israel's gates and which have, among other results of the Arab war against Israel, led to the creation of Arab refugees in Arab countries, the position is that whereas indigent and destitute Jews of Iraq and Yemen are accommodated and integrated at the direct expense and to the heavy burden of Israel's economy, the Arab Governments have only recently begun to evince any similar response to the plight of their own kinsmen seeking refuge within their shores. Nor is it a fact, as any reader of the two Egyptian discourses might have been led to believe, that there is in truth any major cleavage between international opinion and Israel opinion on the future course of action to be taken for the solution of this problem. The United Nations has entrusted its treatment of the

liser les méthodes que nous avons employées en ce qui concerne le blocus du canal de Suez, c'est-à-dire de porter dans les formes prévues cette question devant la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial et de faire appel ensuite au Conseil de sécurité, si aucune autre voie de recours n'était ouverte dans le cadre des organes créés par la Convention d'armistice.

16. Pendant deux ans, cette question du blocus du Canal de Suez a suivi les lenteurs de la procédure de la Commission d'armistice que nous en avions saisie et, durant cette période, nous avons subi toutes les pertes et tout le préjudice résultant de l'application de ce blocus, pour en arriver finalement à une situation qui a amené le Chef d'état-major chargé de la surveillance de l'armistice à avertir la communauté internationale que le maintien de ce blocus compromettait l'existence de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël.

17. Ainsi, en dehors de l'énumération d'une liste de plaintes et de questions découlant de l'armistice, déjà complètement réglées et sans aucun rapport avec l'objet de la discussion, nous avons entendu un long exposé qui a essayé de rattacher — par quels liens logiques, je l'ignore — la question du blocus du canal de Suez à la tragique question humanitaire des réfugiés arabes. Sur ce point, ma délégation ne peut manquer d'élever sa protestation contre le fait que le représentant de l'Egypte a cherché, à deux reprises, à créer l'impression que les Etats arabes subissent, du fait de la présence des réfugiés arabes sur leur territoire, une perte, un fardeau ou une dépense s'élevant à un milliard de dollars. Cette déclaration extravagante, il ne s'est pas contenté de la faire, il l'a répétée. Or, nul n'ignore que les Etats arabes, tant individuellement que collectivement, n'ont perdu ou dépensé, du fait de la présence de réfugiés arabes dans ces pays voisins, ni le dixième ni le cinquantième de cette somme. En réalité, les organismes des Nations Unies chargés de l'étude de ce problème ont signalé à maintes reprises que l'importance et la nature de la charge assumée à cet égard par chacun des Etats du Proche-Orient restaient indéterminées. Ils indiquent que les dépenses, pertes, ou charges assumées par l'ensemble des Etats arabes, du fait de la présence de réfugiés arabes sur leur territoire, ne dépassent pas 5 millions de dollars par an, alors qu'Israël, du fait de la présence sur son territoire des réfugiés qui ont été rapatriés, doit faire face à des dépenses relativement beaucoup plus fortes et dont le montant est presque égal en valeur absolue.

18. La vérité est que, dans les vastes mouvements de population qui ont amené les communautés juives du Proche-Orient à l'intérieur des frontières d'Israël — et qui ont, entre autres résultats de la guerre arabe contre Israël, provoqué la concentration de réfugiés arabes dans les pays arabes — alors qu'Israël héberge les Juifs indigents et dénus de toutes ressources venus de l'Irak et du Yémen et les intègre dans son économie, en supportant directement les dépenses qu'ils occasionnent et qui imposent un lourd fardeau à l'économie du pays, les Etats arabes viennent seulement de manifester un intérêt semblable au sort de leurs propres coreligionnaires qui se sont réfugiés sur leur territoire. Il n'est pas exact non plus, comme pourraient le penser les lecteurs des deux discours égyptiens, qu'il existe, entre l'opinion internationale et l'opinion israélienne, une grave divergence de vues au sujet de mesures qui

refugee problem to Ambassador Blandford and Mr. Andersen, who are, respectively, the heads of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East and of the Palestine Conciliation Commission's Special Refugee Office, and in all the consultations which they have had with my Government no difference of principle whatever has emerged between us, either with regard to their programmes for the regional re-integration of refugees or as to the nature of Israel's own contribution towards the solution of that problem.

19. The refugee problem in substance is not before the Security Council and, therefore, I would content myself with these general remarks. We cannot, however, fail to point out to representatives of Egypt and of the Arab States who resurrect this problem that we do not understand the logic or the sentiment whereby first they create this problem by their choice of armed force and then exploit for political purposes the misery which, so far, they have done little to alleviate. Behind the entire problem, and forming its general background, there lies the primeval and inescapable question of original responsibility, and although no one claims that the burden for the solution of this problem can fall upon the shoulders of one State or one group of States alone, it is clear that, irrespective of the guilt for its creation, the responsibility for its solution is, in the immediate sense, a regional responsibility and, in the larger sense, an international task, for the dimensions of the problem go far beyond the scope or capacity of any State or group of States within the area.

20. In addition, then, to these problems of settled armistice violations and the entirely extraneous though important question of Arab refugees, the representative of Egypt has brought to the attention of the Council, within the framework of these specific complaints, certain matters which are not Israel-Egyptian matters at all. Primary amongst them was the question of Jordan waters. I should be surprised to believe that it is proper for Israel to discuss with Egypt any question which is a function of Israel-Jordan relations in so far as it has an international aspect at all. Therefore, I again deal with the substance of the question only with the explicit reservation that we recognize no Egyptian interest in the matter at all and no relevance whatever between it and the item which now lies on the agenda.

21. The facts are that if there is any increase of salinity in the lower Jordan—and that, in itself, is a question which has yet to be proved—it can be more than explained by two circumstances which affect the River Jordan this year. The first is the unprecedented and cruel drought which hit Israel and Jordan with equal ferocity last year, which destroyed the whole of Israel's wheat crop and inflicted damage estimated at twenty million dollars, and which, according to reports, has fallen with equally heavy impact on the agricultural economy of the Kingdom of Jordan. In every year of small rainfall—and especially in a year of unprecedently meagre rainfall—there is a problem of maintaining the non-salinity of the river Jordan as it leaves Lake Galilee and also of maintaining its level.

doivent être prises dans l'avenir pour la solution de ce problème. Les Nations Unies ont confié le règlement du problème des réfugiés à MM. Blandford et Andersen, qui dirigent respectivement l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Office spécial pour les réfugiés qui relève de la Commission de conciliation pour la Palestine. Dans toutes les consultations que ces personnalités ont eues avec mon gouvernement, aucun différend de principe n'a surgi, ni en ce qui concerne leur programme pour la réintégration des réfugiés dans le cadre régional, ni sur la nature de la contribution d'Israël à la solution de ce problème.

19. Ce n'est pas le problème des réfugiés que le Conseil de sécurité examine quant au fond et pour cette raison je me bornerai à ces observations d'ordre général. Je dois cependant faire observer aux représentants de l'Egypte et des autres Etats arabes, qui réveillent ce problème, que nous ne comprenons guère les raisons logiques ou les sentiments qui, après les avoir amenés à créer ce problème par leur recours à la force des armes, les incitent maintenant à exploiter à des fins politiques la misère qu'ils ont créée, mais à laquelle jusqu'à présent ils n'ont guère cherché à porter remède. La question primordiale et inéluctable de la responsabilité initiale est à la base du problème tout entier et en constitue le cadre général; bien que personne ne puisse prétendre que la lourde tâche qui consiste à lui trouver une solution doive échoir à un seul Etat ou à un seul groupe d'Etats, il est clair que, quel que soit l'Etat responsable de cette situation, c'est d'abord sur le plan régional et, en fin de compte, sur le plan international qu'il convient de le résoudre, car l'étendue du problème dépasse le champ d'action ou la compétence de tout Etat ou groupe d'Etats de la région.

20. En plus de ces questions de violations d'armistice déjà réglées et de la question importante, mais tout à fait distincte, des réfugiés arabes, le représentant de l'Egypte a appelé l'attention du Conseil, à l'occasion de ces plaintes précises, sur certains points qui n'ont rien à voir avec le conflit égypto-israélien. Le plus important est la question des eaux du Jourdain. Je ne puis croire qu'une question qui relève des relations entre Israël et la Jordanie puisse être discutée avec l'Egypte, pour autant qu'elle présente un aspect international. C'est pourquoi je ne reviens au fond de la question qu'avec la réserve explicite que nous ne reconnaissions à l'Egypte aucun intérêt dans la question et qu'il n'existe aucun rapport entre cette dernière et le point qui est inscrit à l'ordre du jour.

21. En réalité, s'il est vrai que le degré de salinité des eaux du Jourdain inférieur a augmenté—ce qui, en soi, reste encore à prouver—ce phénomène s'explique aisément par deux circonstances qui affectent le Jourdain cette année. La première est la sécheresse terrible et sans précédent qui a frappé avec la même férocité Israël et la Jordanie l'an dernier; cette sécheresse a détruit toute la récolte de blé d'Israël et a causé des dégâts évalués à 20 millions de dollars; selon les nouvelles reçues, elle a eu des conséquences aussi désastreuses sur l'économie agricole du Royaume de Jordanie. Les années où les chutes de pluie sont faibles, et spécialement les années où elles le sont exceptionnellement, la difficulté consiste à éviter que les eaux du Jourdain ne soient saumâtres à la sortie de la mer de

In normal years, however, the effects of droughts were compensated by the ingenuity of man, for the Palestine Electric Corporation, known as the Rutenberg Works, maintains on the other side of the river, in connexion with its hydro-electric operations, a dam in which the winter waters were stored every year, to be let out gradually during summer months and thus to compensate for the effects of any drought which might occur through the lateness of rain. The Rutenberg Works and indeed all the machinery of the Palestine Electric Corporation have fallen into the hands of the forces of Jordan. The machines are not being maintained in proper condition, the dam is leaking and therefore its waters are not available to compensate for this unprecedented drought. Thus the coincidence of Jordan's neglect of that dam with the adverse fortunes of nature this year may well have produced a seasonal problem at that part of the Jordan.

22. As regards the natural adversity, we can only join our prayers to those of Jordan for heavy and normal rain. As regards the part which human agencies play in this problem, we can only suggest that there should be a response to our repeated overtures to activate the dam of the Palestine Electric Corporation in the interests of the two countries and to the benefit of the River Jordan, its freshness and its level. I need hardly say that if a well-known project for draining the Huleh marshes had not been interrupted through events of which the Security Council is aware, then an additional 65 million cubic metres of fresh water would be flowing into the upper Jordan and some of the effects of that heavier swell would be available to compensate for the effects both of drought and of neglect of machinery. That then might be regarded as a third or subsidiary aspect of this problem.

23. Above everything else, since this is in the legal sense a matter of Israel's domestic jurisdiction and in the moral sense an issue which affects the peoples of Israel and Jordan jointly and together, it was natural for my Government through United Nations agencies to invite the Government of Jordan to a consultation to see whether any factors other than those which I have described might have caused any abnormal salinity in the lower Jordan, and whether such additional causes, if they were found to exist, might respond to the joint co-operation of the two parties. There was merely a slight digression by the representative of Egypt away from this question affecting Israel and Jordan into the realm of questions affecting Israel and Syria. It should be realized that there is not one single Armistice Agreement to which we are all jointly signatory. The Israel-Egyptian Armistice Agreement is a separate instrument from the Israel-Jordanian Armistice Agreement and the Israel-Syrian Armistice Agreement. For that reason, we were especially baffled to hear the intrusion of the representative of Egypt into a relationship to which he is no sense a partner.

Galilée et à maintenir leur niveau. Les années où la sécheresse est normale, les effets de celle-ci sont compensés par l'ingéniosité de l'homme: la *Palestine Electric Corporation*, connue sous le nom d'usines Rutenberg, possède, de l'autre côté du fleuve, un barrage utilisé pour la production d'énergie hydro-électrique et derrière lequel les eaux s'accumulent chaque hiver; pendant les mois d'été, on laisse ces eaux s'écouler progressivement afin de compenser les effets de la sécheresse qui pourrait résulter de l'arrivée tardive des pluies. Les usines Rutenberg, ainsi d'ailleurs que toutes les installations de la *Palestine Electric Corporation*, sont tombées aux mains des forces de la Jordanie. Les machines sont mal entretenues, il y a des fuites dans le barrage et l'on ne dispose donc pas de ses eaux pour compenser cette sécheresse sans précédent. Le défaut d'entretien de ce barrage de la part de la Jordanie, joint aux mauvaises conditions climatiques de cette année, peuvent fort bien avoir produit un problème saisonnier dans cette partie du Jourdain.

22. En ce qui concerne les mauvaises conditions atmosphériques, nous ne pouvons que joindre nos prières à celles de la Jordanie pour demander des pluies abondantes et normales. En ce qui concerne le rôle que l'homme peut jouer à cet égard, nous pouvons seulement espérer qu'un accueil favorable sera réservé à nos propositions répétées de remettre en service le barrage de la *Palestine Electric Corporation*, dans l'intérêt des deux pays et pour le plus grand profit du Jourdain, de la douceur de ses eaux et de son niveau. Ai-je besoin d'ajouter que si l'exécution d'un projet bien connu d'assèchement des marécages de Houlé n'avait pas été interrompu à la suite d'événements que le Conseil de sécurité n'ignore pas, 65 autres millions de mètres cubes d'eau douce couleraient dans le Jourdain supérieur et l'on disposerait d'une certaine quantité de ces eaux supplémentaires pour compenser les conséquences, tant de la sécheresse que du défaut d'entretien des machines? On peut donc considérer qu'il s'agit là d'un troisième aspect, ou aspect secondaire, de ce problème.

23. Avant tout, puisqu'il s'agit, du point de vue juridique, d'une question qui relève de la compétence nationale d'Israël et, du point de vue moral, d'un problème qui intéresse conjointement Israël et la Jordanie, il était naturel que mon gouvernement invitât, par l'intermédiaire d'organes des Nations Unies, le Gouvernement de la Jordanie à procéder à des consultations afin de déterminer si un facteur quelconque, autre que ceux que j'ai mentionnés, aurait pu provoquer une salinité anormale des eaux du Jourdain inférieur et si un facteur supplémentaire de cet ordre, au cas où l'on constaterait l'existence, pourrait être corrigé par l'action commune des deux parties. Le représentant de l'Egypte n'a fait qu'un pas de cette question intéressant Israël et la Jordanie aux questions intéressant Israël et la Syrie. Il faut se rappeler qu'il n'existe pas de convention d'armistice unique dont nous soyons tous cosignataires. La Convention d'armistice égypto-israélienne est un instrument distinct de la Convention d'armistice jordano-israélienne et de la Convention d'armistice israélo-syrienne. C'est pourquoi nous avons été extrêmement surpris d'entendre le représentant de l'Egypte s'immiscer dans des relations auxquelles son pays n'est nullement partie.

24. Since the Security Council had dealt with most of the matters concerning our relationship under the Israel-Syrian Armistice Agreement, I will have little to say about it here. There is, however, one question which provides food for very serious thought. There is a project vital to Israel's life and future in the northern part of the country, under which 20,000 dunams would be added to grain cultivation, 10,000 dunams to 1,000 ponds and 10,000 dunams to fruit cultivation and 9 million dollars' worth of agricultural production would be grown every year. This is being held up at its most crucial and effective point, not because of any intrinsic interest which Israel has in holding it up but exclusively out of deference to the operative part of the resolution [S/2152/Rev.1]² which the Security Council accepted two months ago [547th meeting]. Yet, under the heading of this particular question, Egypt is asked to desist from this practice, the cessation of which will not weigh at all upon Egypt's welfare, upon the advantage of its people or upon its international prestige. The abandonment of this entirely negative and sterile practice would do nothing but enhance Egypt's prestige and contribute to the relaxation of tensions and conflicts in the Near East.

25. Apart then from extraneous Israel-Egyptian questions and other questions which exist between Israel and other Arab States, the representative of Egypt dwelt upon problems which affect Israel exclusively and which are really not a fit subject for comment or jurisdiction by any Arab State or group of Arab States. He especially treated at some length and in detail the question of immigration to Israel. This is a question in which my Government's domestic jurisdiction is reserved completely. We are under no obligation whatever to bring immigration or population problems to be discussed internationally, least of all at the behest of countries which do not have a sympathetic attitude—and I refer here to Egypt—to the purposes of that immigration. There are countries around this table which are denser in population than Israel can ever hope to become. There are many countries in the world which have to face a delicate adjustment between their resources and their populations. But so long as they are signatories of the Charter of the United Nations and bound together as are we by compacts of non-aggression, it is for them to make the adjustment within their allotted sphere or domain between their populations and their resources.

26. All the students of sociology in the Near East have agreed that the real population problem there is the crowding of 20 million people into the cultivated area of the Nile Valley in Egypt. Statisticians have pondered in vain for an answer as to how that vast population concentration can exist and increase without creating some movement of expansion. That, however, is for us an academic problem. It is not a matter in which Israel has or claims any jurisdiction.

27. In point of fact, there is nothing more proud or significant in Israel's record than its success with limited resources in absorbing this vast and unprecedented

24. Comme le Conseil de sécurité s'est occupé de la plupart des questions touchant nos relations découlant de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie, je n'aurai pas grand-chose à dire à ce sujet. Un point extrêmement important donne cependant sujet à réflexion. Il existe un projet d'importance vitale pour l'existence et l'avenir d'Israël et qui intéresse la partie septentrionale du pays; selon ce projet, 20.000 deunums supplémentaires doivent être consacrés à la culture des céréales, 10.000 deunums à la constitution d'étangs destinés à la pisciculture, et 10.000 deunums à la production des fruits; le montant de la production agricole annuelle serait de 9 millions de dollars. L'exécution de ce programme est suspendue au moment le plus crucial et le plus important, non qu'Israël ait un intérêt quelconque à agir de la sorte, mais uniquement parce qu'il tient à respecter le dispositif de la résolution [S/2152]² adoptée par le Conseil il y a deux mois [547e séance]. Dans la question qui nous occupe, l'Egypte est invitée à cesser une pratique dont l'abandon ne porterait aucun préjudice à son bien-être, à sa population ni à son prestige international. En renonçant à cette pratique purement négative et stérile, l'Egypte ne ferait au contraire que rehausser son prestige et contribuer à l'apaisement dans le Proche-Orient.

25. A part des questions, sans rapport avec le sujet, qui intéressent Israël et l'Egypte et d'autres questions qui intéressent Israël et d'autres Etats arabes, le représentant de l'Egypte a traité des problèmes qui concernent exclusivement Israël et qui ne sauraient faire l'objet de commentaires ni de décisions de la part d'aucun Etat arabe ou groupe d'Etats arabes. Il a plus spécialement parlé en détail de la question de l'immigration en Israël. C'est là une question qui relève exclusivement de la compétence nationale de mon gouvernement. Nous ne sommes nullement tenus de soumettre ces problèmes d'immigration ou de population à un examen international, et moins encore à la demande de pays qui ne considèrent pas favorablement — je parle ici de l'Egypte — le but de cette immigration. Il y a autour de cette table des représentants de pays dont la population est plus dense que celle qu'Israël peut espérer avoir jamais. Mains pays ont à résoudre le problème délicat de l'équilibre entre leurs ressources et leur population. Toutefois, dès l'instant où ces pays sont signataires de la Charte des Nations Unies et sont liés les uns aux autres, comme nous le sommes, par des pactes de non-agression, c'est à eux qu'il appartient de réaliser, dans leurs domaines respectifs, l'équilibre entre leur population et leurs ressources.

26. Tous ceux qui ont étudié le Proche-Orient du point de vue sociologique ont reconnu le grave problème démographique que posait la concentration de 20 millions de personnes dans la partie cultivée de la vallée du Nil, en Egypte. Les statisticiens ont en vain cherché à expliquer comment cette très forte concentration pouvait exister et s'accroître sans provoquer un mouvement d'expansion. C'est d'ailleurs, pour nous, une question purement théorique. Israël ne possède ni ne revendique aucune compétence dans ce domaine.

27. En fait, il n'est rien dont Israël puisse être plus fier et qui soit plus remarquable que la façon dont il est parvenu, avec des ressources limitées, à absorber cette

² For the text of the resolution, see the 546th meeting.

² Le texte de cette résolution figure dans le procès-verbal de la 546e séance.

increase of population, largely due to the resources accumulated in three decades of arduous pioneering.

28. With apologies to the Council for having detained it on these extraneous questions, I turn to some considerations which the representative of Egypt invoked in closer relationship to the question now before us. If I understood the difference between his address this morning [550th meeting] and the one he delivered last week [549th meeting], his chief emphasis this morning was on the theme of self-preservation. Admitting that the stoppage, search and visit of ships to Israel through the Suez Canal constitutes in the legal and technical sense the exercise of a right of war, he claimed that this act of war was necessary for Egypt's self-preservation. A cogent refutation of that thesis has already been heard in the remarks of the representative of the United Kingdom. I would however add only one emphatic observation. Nobody is shooting at Egypt and nobody will shoot at Egypt. Nobody is interfering with Egypt's trade or commerce, although Egypt is interfering with Israel's trade and commerce. No State or group of States is organizing an economic boycott of Egypt in an effort to strangle the breath of its life.

29. Under an arrangement approved by the Security Council on 11 August 1949, Egypt, in the cause of its self-preservation, is now free to purchase, to import and to export arms for the purposes of its defence. I have already pointed out that the renewed facility for Middle Eastern States to purchase arms freely, arising from the Security Council resolution of 11 August 1949, was part of the general assumption which prevailed in the Council at that time that war had been left irrevocably behind, that all vestiges of belligerency had been abandoned and that the Armistice was an intermediate stage of peace. It was only on such an assumption that the Security Council, and especially those members of it which are engaged in the production and manufacture of arms, would ever have dreamed of allowing the embargo to be lifted and the facility of arms purchase for Middle Eastern States to be renewed.

30. Both the records of the Security Council and contemporary exchanges of letters prove that these two things were contingent and reciprocal. Egypt would have to abandon all the alleged rights of belligerency and in return the world community would no longer act towards Egypt as towards a belligerent. The world community would deal with Egypt in this matter of its defence, and the same applied to all the other States, on the assumption that there was no such thing as belligerency and that a normal state of affairs prevailed. What Egypt, I am afraid, has done is to pocket its advantage under that reciprocal agreement, that is to say, to assume for the purposes of purchasing arms that the Near East is normal and at peace, but when it comes to applying the principle of normality and peace in the Suez Canal, the doctrine of a legal state of war has been invented. Thus, if it is a question of purchasing arms, there is no state of war; if it is a question of allowing free passage of goods, there is a state of war; if there is an invitation from the Palestine Conciliation Commission to agree in principle to sign

considérable augmentation de population, sans précédent dans l'histoire, grâce, pour une grande part, aux ressources accumulées en trente ans par l'effort soutenu de ses pionniers.

28. En m'excusant d'avoir retenu l'attention du Conseil sur ces questions qui sont étrangères au sujet, je passe à certaines considérations que le représentant de l'Egypte a invoquées et qui se rattachent de plus près à la question qui nous occupe. Si j'ai bien compris la différence qui existe entre son intervention de ce matin [550^e séance] et celle de la semaine dernière [549^e séance], l'accent a été mis ce matin sur le thème de la légitime défense. Après avoir admis que l'arrasonnement et la visite des navires qui se dirigent vers Israël par le canal de Suez constituent juridiquement et techniquement l'exercice d'un droit de belligérant, il a affirmé que cet acte de guerre était nécessaire à l'Egypte pour sa légitime défense. Cette thèse a été pertinemment réfutée par le représentant du Royaume-Uni. Je voudrais ajouter une seule observation, sur laquelle j'insiste. Personne ne tire contre l'Egypte et personne n'a l'intention de tirer contre l'Egypte. Personne n'entrave le commerce ou la vie économique de l'Egypte, bien que l'Egypte entrave les relations commerciales et l'activité économique d'Israël. Aucun Etat, aucun groupe d'Etats n'organise le boycottage économique de l'Egypte pour l'étrangler et l'étouffer.

29. Aux termes d'un arrangement approuvé par le Conseil de sécurité le 11 août 1949, l'Egypte, au nom de sa légitime défense, est aujourd'hui libre d'acheter, d'importer et d'exporter des armes pour se défendre. J'ai déjà relevé qu'en rendant aux Etats du Moyen-Orient, par sa résolution du 11 août 1949, la faculté d'acheter librement des armes, le Conseil partait de l'idée, qui était généralement admise dans son sein, que la guerre appartenait irrévocablement au passé, qu'il ne subsistait aucune trace de belligérance et que l'armistice constituait une étape sur la voie de la paix. Sans cette conviction, jamais le Conseil de sécurité — et plus particulièrement ceux de ses membres qui produisent et fabriquent des armes — n'aurait songé à lever l'embargo ni à rendre aux Etats du Moyen-Orient la faculté d'acheter des armes.

30. Les débats du Conseil de sécurité et les échanges de communications de l'époque prouvent que les deux faits étaient considérés comme dépendant l'un de l'autre. L'Egypte devait abandonner tous ses prétendus droits de belligérance et, en retour, la communauté des nations ne traiterait plus l'Egypte en belligérant. La communauté internationale traiterait avec l'Egypte, en ce qui concerne sa défense nationale — il en serait de même pour tous les autres Etats — en partant de l'hypothèse qu'il n'existe pas de belligérance et que la situation était normale. Malheureusement, l'Egypte a profité des avantages de cet accord de réciprocité, c'est-à-dire qu'elle a prétendu, lorsqu'il s'agissait d'acheter des armes, que la paix et une situation normale régnaient dans le Proche-Orient, mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer le principe de la paix et de la situation normale au canal de Suez, elle a inventé la doctrine de l'état de guerre en droit. Ainsi donc, pour acheter des armes, il n'y a pas d'état de guerre; s'il s'agit de permettre le libre passage des marchandises, il y a un état de guerre; si la Commission de conciliation pour la

peace treaties with Israel, there is no state of war and therefore Egypt cannot be called upon to sign a treaty of peace.

31. The selectivity of this argumentation, and its clear manufacture long after hostilities have ceased in an effort to rationalize this specific practice with an alleged shield of legality, detract from that argument any validity which it might have had on its intrinsic merits.

32. At any rate, if Egypt regards itself as being in a state of war and belligerency, the Government of Israel must reserve to itself the right and the intention to raise again with the Security Council and with those Governments from which arms are bought the question whether Egypt should not fulfil its share of the bargain, the abandonment of all acts of war as the price of enjoying the effects of assumed normality in the purchase of arms.

33. Far from Egypt being left abandoned and naked to defend itself and to preserve itself, there are no inhibitions whatever upon Egypt's defence preparations. Nobody at all is restricting either Egypt's defensive preparedness or the free development of its commercial and economic life. If Egypt is not suffering something from Israel, then it cannot impose that thing upon Israel, for the agreement between us is conceived in the spirit of strict reciprocity, and it is impossible to justify on Egypt's behalf conduct which is not implicitly available to Israel as well. You cannot say that Egypt is entitled to interfere with Israel's oil imports or arms imports or trade unless you acknowledge to Israel an equal right to establish belligerent and blockade practices for the purpose of interfering with Egypt's arms, Egypt's trade and Egypt's commerce.

34. Once this is realized we see the abyss into which both countries and the Security Council would be wantonly flinging themselves if they were to give the slightest credence or support or the slightest degree of acquiescence to the sterile doctrine that the legal relations between Israel and Egypt are those of war. The idea that Egypt is fighting for its life in an effort of self-preservation is not easy to reconcile with its military budget of 200 million dollars.

35. The position then on the question of self-preservation is that Egypt maintains unilaterally the doctrine of a state of war, refuses to negotiate peace and then cries out that its preservation is menaced.

36. With reference to the juridical aspect of this question, I think that a convincing refutation has already been heard. Article 51 of the Charter allows a nation to undertake action of self-defence only on two conditions, both of which are absent here. One of them is that that country shall be the victim of armed attack, and not even the Egyptian representative himself has invoked any such prospect. The second is that the Security Council has not yet assumed responsibility for the maintenance of international peace and security in that area. The Security Council has undertaken its responsibilities in that area by underwriting the General Armistice Agreements and calling upon the parties to ensure their continued fulfilment.

Palestine invite l'Egypte à accepter le principe de la conclusion d'un traité de paix avec Israël, il n'y a pas d'état de guerre et il ne saurait être question, pour l'Egypte, de signer un traité de paix.

31. L'inconséquence voulue de cette argumentation et le fait qu'elle a été évidemment conçue, longtemps après la fin des hostilités, pour couvrir cette pratique d'un manteau de légalité, retirent à cette thèse toute la valeur intrinsèque qu'elle aurait pu avoir.

32. En tout cas, si l'Egypte se considère en état de guerre et de belligérance, le Gouvernement d'Israël doit se réservé le droit de soulever à nouveau auprès du Conseil de sécurité et des Etats qui fournissent des armes la question de savoir si l'Egypte ne doit pas remplir, elle aussi, le contrat et si elle ne doit pas renoncer à tout acte de guerre, puisqu'elle entend profiter du retour à l'état normal en ce qui concerne l'achat des armes.

33. Il n'est pas vrai que l'Egypte soit laissée à l'abandon et soit sans ressources pour se défendre et préserver son existence ; en fait, les préparatifs de défense de l'Egypte ne sont soumis à aucune limitation. Nul n'empêche l'Egypte de préparer sa défense, nul n'entrave l'essor de son commerce et de son économie. Si Israël n'impose pas de restrictions à l'Egypte, ce pays ne saurait en imposer à Israël, car la convention qui lie les deux pays est conçue dans un esprit de stricte reciprocité, et il est impossible d'accepter, de la part de l'Egypte, des mesures qu'Israël ne pourrait pas mettre en œuvre également. On ne peut pas reconnaître à l'Egypte le droit d'entraver les importations d'essence, les achats d'armes ou le commerce d'Israël, si l'on ne concède pas à Israël le droit d'exercer des droits de belligérance et un blocus à l'effet d'entraver les importations d'armes et le commerce de l'Egypte.

34. Ceci posé, nous voyons dans quel abîme plongeraient de gaieté de cœur les deux pays et le Conseil de sécurité s'ils accordaient le moindre appui ou la moindre créance à la thèse stérile qui veut que, juridiquement, Israël et l'Egypte soient en guerre. Il y a d'ailleurs contradiction entre l'idée que l'Egypte défend sa vie et lutte pour son existence, et le montant de son budget de défense nationale, qui atteint 200 millions de dollars.

35. L'argument tiré de la nécessité de préserver son existence se réduit donc à ceci : l'Egypte maintient unilatéralement un état de guerre, refuse de négocier la paix, puis elle se plaint que son existence soit en péril.

36. En ce qui concerne l'aspect juridique de la question, je crois que des arguments convaincants ont déjà réfuté la thèse de l'Egypte. L'Article 51 de la Charte ne permet à un Etat d'exercer son droit de légitime défense qu'à deux conditions, dont aucune n'est réalisée ici. La première de ces conditions, c'est que le pays doit être l'objet d'une agression armée ; or, le représentant de l'Egypte lui-même n'a pas évoqué cette possibilité. La deuxième condition, c'est que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région. Or, le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires dans la région en approuvant les Conventions d'armistice général et en invitant les parties à en assurer l'exécution fidèle.

37. Finally, I come somewhat gratefully to the actual subject which has been placed upon the agenda of the Security Council and which has been adopted by the Security Council: the question of the restrictions imposed by Egypt on the passage of goods through the Suez Canal. The statement which I was allowed to make at the last meeting of the Security Council constitutes an exhaustive statement of my Government's views on this matter. To summarize the position briefly, the complaint has gone through all the processes of conciliation and mediation provided for under the armistice machinery. The attempts of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to secure the cessation by Egypt of this practice has not borne fruit. Recognizing the deep peril for the armistice system inherent in any continuation of this blockade, the Chief of Staff has stated that the matter cannot rest within the limited competence of the Mixed Armistice Commission. Accordingly, my Government has brought the matter before the Security Council as a question affecting international peace and security. We have on record the views of the United Nations representative who negotiated the Armistice to the effect that these practices are contrary to the letter and spirit of the Armistice Agreements. We have the finding of the United Nations officer charged with supervising the Armistice Agreement to the effect that these are aggressive and hostile practices which jeopardize the effective function of the Armistice Agreement.

38. In response to this, and in addition to the juridical digressions to which I have referred and which have no specific relation to the Agreement before us, the Egyptian representative has sought to extenuate this practice, if I understood him rightly, on the ground that its effect might have been greater than it has been. He gave us statistics as to the number of ships which passed through the Canal and the number of those which were interfered with, and he came to the conclusion that the interference was relatively small.

39. Here we have the statement of the authorized United Nations representative to the effect that every act of interference with cargo destined for Israel is a hostile and aggressive act and we have the reply of the representative of Egypt that his Government has committed only about fifty hostile acts whereas it did have the physical opportunity to perform some two thousand hostile acts.

40. I would suggest to the Council that we are faced with a question of principle which is not in the slightest degree affected by any quantitative considerations. It is no use saying that you passed a hundred houses this morning and that you only broke into fifteen, and that objective people should contemplate the eighty-five into which you have not broken. Moreover, the diminishing incidence of these interferences, far from being a reassuring factor, is actually a most disquieting consideration. For the fact that there were fewer and fewer incidents of interference as the months went by simply bears testimony to the deterrent effect of the blockade. It became known to ships' captains far and wide that any ship engaged on its innocent course with commerce bound for Israel or on an itinerary which required it to call at an Israeli port, would be subject to such molestation or interfer-

37. J'aborde enfin, non sans soulagement, la question même qui a été proposée et inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité: la question des restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez. La déclaration que j'ai pu faire à la dernière séance du Conseil de sécurité expose en détail les vues de mon gouvernement sur cette question. Pour résumer rapidement l'affaire, la plainte d'Israël a suivit toute la procédure de conciliation et de médiation instituée par l'armistice. Les tentatives faites par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour mettre fin aux pratiques de l'Egypte ont été vaines. Reconnaissant le grand danger que présente pour le système de l'armistice toute continuation de ce blocus, le Chef d'état-major a déclaré que la question ne pouvait être réglée par la Commission mixte d'armistice, dont la compétence est limitée. C'est pourquoi mon gouvernement a porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, comme une question intéressant la paix et la sécurité internationales. Nous pouvons citer, à l'appui de notre thèse, le mandataire des Nations Unies qui a négocié l'armistice et qui a déclaré que ces mesures étaient contraires à la lettre et à l'esprit des conventions d'armistice. Nous pouvons faire état également de l'opinion du fonctionnaire que l'Organisation des Nations Unies a chargé de surveiller l'exécution de la convention d'armistice; ce fonctionnaire a déclaré qu'il y avait là une action agressive et un acte d'hostilité qui compromettent l'application effective de la convention d'armistice.

38. Pour répondre à ces arguments, le représentant de l'Egypte, en dehors des digressions juridiques que j'ai mentionnées et qui n'ont aucun rapport direct avec la convention qui nous intéresse, a cherché à excuser les pratiques égyptiennes en soutenant, si je l'ai bien compris, que leur effet aurait pu être plus grave qu'il ne l'a été. Il a produit des statistiques relatives au nombre des navires qui ont passé par le canal de Suez et au nombre de ceux qui ont été arraisonnés et il en a conclu que la gêne apportée au mouvement des navires a été relativement légère.

39. Ainsi donc, alors que le représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies déclare que tout acte par lequel on entrave le transit des cargaisons destinées à Israël constitue une action agressive et un acte d'hostilité, le représentant de l'Egypte réplique que son gouvernement n'a accompli qu'une cinquantaine de ces actes d'hostilité, alors qu'il avait les moyens d'en accomplir environ 2.000.

40. Il me semble que le Conseil est placé devant une question de principe dans laquelle les considérations d'ordre quantitatif n'interviennent en aucune façon. Que vaut l'argument du malfaiteur qui dit qu'il est passé devant une centaine de maisons, qu'il n'en a cambriolé qu'une quinzaine et qu'on doit lui tenir compte des quatre-vingt-cinq maisons qu'il a épargnées? D'ailleurs, le fait que l'incidence de ces actes aille en diminuant, loin de nous rassurer, sensible au contraire fort inquiétant. Si le nombre d'actes d'ingérence a diminué de mois en mois, cela témoigne simplement de l'effet préventif du blocus. C'est que, partout dans le monde, les capitaines de navire ont su que tout bâtiment qui, dans le cours de ses opérations normales, transporterait une cargaison à destination d'Israël ou emprunterait un itinéraire qui le ferait toucher à un port israélien, se heurterait à de telles entraves qu'il valait mieux renoncer

ence that it was the better part of discretion to avoid the journey. It is the object of blockade and similar related practices to function not by its active operations but, in the long run, by its deterrent effect, and one must think not only of the actual incidents of interference which, in our view, are disquieting enough, but on the fact that the menace of blockade sanctioned by the threat of force, as made quite clear in Egyptian legislation, is having all the effects of the act of war which we familiarly know as blockade.

41. Moreover, this is an entirely unilateral act of Egypt in interfering with the trade and the commerce and the shipping of Israel, which imposes no such interference on Egypt at all. I should say here that there was a surprising event when the representative of Egypt quoted the Royal Decree of February 1950 which forms the legislative justification and framework for the acts of blockade about which a complaint has been submitted to the Security Council. He suggested that articles 3 and 4 of that Decree listed as contraband liable to search and liable to other action, warships of all kinds, their component parts and their accessories, military aircraft of all kinds, their component parts and their accessories, whereas, when we study the original text of that Egyptian Decree, both in its French and in its Arabic versions, we find there is no reservation about warships. It is ships of all kinds which are subject to these controls. It is not military aircraft, but aircraft of all kinds which are subject to this process of visit, search and seizure. I fail to understand how such a clear document can be so tendentiously quoted, but, in any case, the issue is not the category of goods which are made the subject of this blockade. Israel denies that Egypt has any right whatever to intercept any process of trade between Israel and another sovereign State. If any State wishes to send any cargo to Israel, it is not for Egypt to say whether Israel has enough or too much of the commodity which that sovereign State sends to its destination.

42. Finally, I should like to summarize the issue which lies before the Security Council as it appears to my delegation, which has borne the brunt of this question over the period of two and a half years. The issue and the challenge have been squarely directed, and the Security Council must surely decide: either there is a state of war or there is not. The Council will have to determine which it is, for surely there must be conformity between the legal rights and positions of both parties. Should Egypt adjust itself to the Armistice Agreement as so far interpreted, to the clear intentions of both parties when they set their hands to this Agreement at Rhodes as an instrument excluding any doctrine of residual war and as ruling out the performance of any hostile act; or should we all have to adjust ourselves to the negative, vengeful and sterile thesis of a state of war, so that both parties, as it were, would be exhorted by acquiescence in this blockade to regard the armistice as a state of war, under the cloak of which hostile acts can be committed?

43. Surely all that has been laboriously achieved both in the negotiation and in the maintenance of the Armistice Agreement is in dire peril in this case. By allowing

au voyage. L'action du blocus et de toute mesure du même ordre se manifeste moins par son fonctionnement même que par l'effet préventif qu'il exerce à la longue. On doit donc tenir compte non seulement des actes d'ingérence effective qui, à notre avis, ne laissent pas d'être inquiétants, mais aussi du fait que la menace de blocus, sanctionnée par la menace du recours à la force comme le prévoit la législation égyptienne, produit tous les effets de cet acte de guerre que nous appelons couramment blocus.

41. De plus, l'action de l'Egypte lorsqu'elle entrave les échanges commerciaux et le commerce maritime d'Israël est purement unilatérale, puisque Israël n'entrave aucunement le commerce de l'Egypte. Je dois avouer que nous avons été surpris lorsque le représentant de l'Egypte a cité le Décret royal de février 1950, qui constitue la base et la justification juridique des mesures de blocus qui font l'objet de la plainte dont le Conseil de sécurité est saisi. Le représentant de l'Egypte a prétendu qu'aux termes des articles 3 et 4 de ce décret, étaient considérés comme contrelande possible de visite et autres mesures les navires de guerre de tous types, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires, les avions militaires de tous types, leurs éléments constitutifs et leurs accessoires; or, si l'on se reporte au texte original du décret, que ce soit le texte français ou le texte arabe, on constate qu'il n'est pas question uniquement des navires de guerre: ce sont les navires de tous types qui font l'objet des mesures stipulées. De même, ce ne sont pas seulement les avions militaires, mais les appareils de tous types qui peuvent être visités, fouillés et saisis. Je ne parviens pas à comprendre comment on peut citer un texte aussi clair en le déformant d'une manière aussi tendancieuse; mais quoi qu'il en soit, la question n'est pas de savoir quelles sont les catégories d'articles qui font l'objet du blocus. Israël ne reconnaît à l'Egypte aucun droit d'entraver le commerce, sous quelque forme qu'il se fasse, entre Israël et d'autres Etats souverains. Si un Etat désire envoyer une cargaison à Israël, ce n'est pas à l'Egypte qu'il appartient de décider si Israël a trop ou assez des articles que cet Etat souverain lui envoie.

42. J'aimerais, pour finir, résumer la question dont est saisi le Conseil, telle qu'elle apparaît à ma délégation sur laquelle cette situation a pesé à tous points de vue pendant plus de deux ans et demi. La question et sa contestation ont été clairement énoncées et il est certain que le Conseil de sécurité doit se prononcer: existe-t-il un état de guerre ou non? Le Conseil doit trancher, car il faut que les droits légitimes des deux parties soient compatibles avec leur situation. L'Egypte doit-elle se conformer à la convention d'armistice ainsi qu'elle a été interprétée jusqu'ici, aux vues de M. Bunche et du général Riley, à l'intention nettement définie des deux parties lorsqu'elles ont signé cette convention à Rhodes en tant qu'instrument excluant toute théorie de guerre résiduelle et interdisant aux parties tout acte d'hostilité, ou bien faut-il que nous en venions tous à la thèse négative, stérile et vengeresse de l'état de guerre, qui ferait que les deux parties seraient en quelque sorte invitées, par l'acceptation du blocus, à considérer l'armistice comme un état de guerre permettant de commettre des actes d'hostilité?

43. Il est certain que tous les résultats laborieusement obtenus, tant au cours des négociations que pendant l'application de la convention d'armistice, sont très

the Egyptian contention to stand, the Security Council would be virtually instructing Israel to enact declarations of war, to bring its legislation into conformity with that of Egypt. Israel has no intention of doing anything of the kind, but it is this kind of reduction to absurdity which reveals the total impossibility of an international organ giving any support or acquiescence to the doctrine of a state of war. The Council would be inviting both parties to assume and to exercise belligerent rights, to exercise interception and control of each other's trade and shipping, to penalize ships entering Israel's ports before or after entering Egypt's ports, to regard as contraband and liable to seizure any goods liable to strengthen the economy or defence of Egypt.

44. Is that what we ought to be doing? Surely the Armistice Agreements have a directly contrary sense. Surely the Armistice Agreement is dead the moment there is acquiescence in this sinister doctrine that a legal state of war, with full belligerent and blockade rights, may be legally invoked by any signatory to it. Now that the challenge has been made, it surely must be decided one way or the other.

45. The representative of Egypt, as will have been noticed, has avoided the fact that this alleged belligerency was never invoked during the hostilities or during or after the Armistice Agreement, but only recently was improvised as a justification for these acts. Above all, we are taken aback by the glib assumption that Egypt commands the unilateral right to maintain or terminate a state of war at its own will. Anybody would think that Egypt, having been victorious in a righteous defensive war sanctioned by the United Nations, is now competent to dictate its terms to Israel, a defeated foe with no rights under the Charter. Surely that is not a correct analogy to this situation. Any analogy between Egypt and Israel on the one hand and the Allied Forces in Germany on the other is likely to be both irrelevant and fallacious. But if such analogies were relevant or valid, it could not at all be assumed that Egypt's rights and positions would be those of the Allied Forces in that particular analogy, and certainly the unilateral capacity to decide if a state of war exists or is terminated cannot rest with Egypt. On the other hand, by requiring the immediate cessation of these acts, the Security Council would be vindicating the Armistice Agreement, the intentions and spirit which animated us at Rhodes would be fully restored, it would become a matter of international record that no hostile acts are legitimate within the framework of the Armistice Agreement, and the armistice machinery, which must be paralysed so long as there is no agreement between the parties on their legal relationship, could begin to function smoothly, whereas if the doctrine of a state of war were to remain, both Mr. Bunche and General Riley would be repudiated, the Rhodes Agreement in its original sense would be set aside, and two resolutions of the Security Council determining the irrevocable end of all hostile acts would be superseded. It is difficult to imagine that the Security Council has ever had a case before it in which the only possible course of action shone so clearly.

sérieusement menacés en l'occurrence. S'il admettait le point de vue égyptien, le Conseil de sécurité inviterait pratiquement Israël à formuler des déclarations de guerre, afin de rendre sa législation conforme à celle de l'Egypte. Israël n'a aucune intention d'agir de la sorte, mais c'est ce genre de réduction à l'absurde qui révèle l'impossibilité absolue pour un organisme international de reconnaître ou d'appuyer la doctrine de l'état de guerre. Le Conseil inviterait les deux parties à s'arroger et à exercer des droits de belligérant, à procéder chacune à l'interception et au contrôle des échanges commerciaux et des transports maritimes de l'autre, à infliger des pénalités aux navires en provenance ou à destination des ports égyptiens qui entrent dans les ports d'Israël, et à traiter comme contrebande possible de saisie toutes marchandises de nature à renforcer l'économie ou la défense de l'Egypte.

44. Est-ce là ce que nous devrions faire? Il est évident que les conventions d'armistice ont un sens diamétralement opposé. Il est évident que la convention d'armistice devient lettre morte dès que l'on admet cette sinistre doctrine selon laquelle tout signataire peut légalement invoquer l'état de guerre au sens juridique, avec le plein exercice des droits de belligérance et de blocus. Maintenant que le défi a été lancé, il faut évidemment qu'une décision intervienne dans un sens ou dans l'autre.

45. Le représentant de l'Egypte, comme on l'aura remarqué, a éludé le fait que cette prétendue belligérance n'a jamais été invoquée pendant les hostilités, ni pendant ni après les négociations de la convention d'armistice, mais n'a été improvisée que récemment pour justifier les actes qui nous occupent. Nous sommes surtout désarmés par l'assertion spécieuse que l'Egypte a le droit unilatéral de maintenir l'état de guerre où d'y mettre fin à sa guise. On pourrait croire que l'Egypte, ayant gagné une juste guerre défensive avec l'appui des Nations Unies, a maintenant le droit de dicter ses conditions à Israël, adversaire vaincu auquel la Charte ne reconnaîtrait aucun droit. Telle n'est certainement pas la situation. Toute comparaison entre la situation de l'Egypte et d'Israël, d'une part, et celle des Puissances alliées et de l'Allemagne, d'autre part, a des chances d'être à la fois injustifiée et fallacieuse. Mais, si cette comparaison était justifiée ou valable, on ne pourrait absolument pas prétendre que les droits de l'Egypte et sa situation seraient analogues à ceux des Puissances alliées, et il est certain qu'il n'appartient pas à l'Egypte de décider unilatéralement de la question de savoir si l'état de guerre existe ou n'existe plus. D'autre part, en exigeant la cessation immédiate des actes qui ont provoqué notre plainte, le Conseil de sécurité défendrait la convention d'armistice, et nous retrouverions intacts les intentions et l'esprit qui nous animaient à Rhodes. Il serait établi sur le plan international qu'aucun acte d'hostilité n'est légitime dans le cadre de la convention d'armistice, et le système de l'armistice, qui est paralysé tant que les parties ne sont pas d'accord sur la nature de leurs relations juridiques, pourrait commencer à fonctionner harmonieusement; si, au contraire, la doctrine de l'état de guerre devait être maintenue, cela reviendrait à désavouer M. Bunche et le général Riley, à ignorer le sens qu'avait à l'origine la Convention de Rhodes, et à annuler deux résolutions du Conseil de sécurité qui mettent fin de façon irrévocable à tous actes de guerre. Jamais, semble-t-il, le Conseil de sécurité n'a été saisi d'une affaire où la seule décision possible lui soit apparue plus clairement.

46. Finally, I deeply regret that the representative of Egypt has reacted in somewhat cavalier fashion to the vision which I was instructed to place before the Security Council of an Egyptian-Israel relationship based upon a steady advance towards peace and not upon any retrogression into the darkness of war. Nobody who looks at the Near East in its present state of tension, with movements of violence and instability creating convulsions in every centre, with the chief centre and source of xenophobic antagonism, the Mufti of Jerusalem, operating under the sanction and the shelter of the Egyptian Government — nobody who looks upon this area can face with equanimity a situation in which the highest international organ, by action or by silence, were to give the least support or credit to the doctrine of a legal state of war. I repeat, therefore, that it is by abandoning any such doctrine of war in favour of a doctrine of the advance to peace that Egypt and Israel, having overcome the obstacle which this blockade represents, could renew the armistice as a prelude to a larger peace.

47. The issue before us is not part of the peace settlement; it is part of the armistice system. Until this defect and anomaly are repaired, the armistice does not effectively exist as the stepping-stone towards the final stage of peace. For that reason my delegation appeals to the Security Council to fix its eyes upon this single and specific issue, which my Government cannot envisage in association with other extraneous issues whatever they are and, by giving redress for this long-standing breach of the armistice system, repair the foundation upon which we can proceed into the more constructive horizons of regional co-operation.

48. The PRESIDENT: I am about to adjourn this meeting. I wish, of course, to consult the interests of the members of the Security Council. A preliminary investigation of the wishes of members of the Council indicates that several would find it inconvenient to meet again before Tuesday. It occurred to me that perhaps the Council could meet Monday, but I find very reasonable grounds for not calling the next meeting on Monday. Does any representative have an objection to adjourning until Tuesday morning at 11 a.m.? As there is no objection, the Council is adjourned until Tuesday at 11 a.m.

The meeting rose at 4.45 p.m.

46. Pour conclure, j'exprimerai le regret que le représentant de l'Egypte ait accueilli avec une telle désinvolture la déclaration que mon gouvernement m'avait chargé de faire devant le Conseil de sécurité et dans laquelle j'évoquais, entre l'Egypte et Israël, des relations fondées sur un acheminement régulier vers la paix et non sur le retour aux ténèbres de la guerre. Il est impossible à quiconque considère l'état actuel de tension du Moyen-Orient — où la violence et l'instabilité provoquent des troubles partout, où le Mufti de Jérusalem, promoteur et foyer principal de la xénophobie, opère avec l'appui du Gouvernement égyptien et sous sa protection — il est impossible, dis-je, à quiconque considère cette région d'envisager sans frémir que l'organe international suprême puisse, par ses actes ou par son silence, donner le moindre appui à la doctrine d'un état de guerre consacré par le droit. Je répète donc que c'est en renonçant à toute doctrine de guerre de cet ordre et en adoptant le principe de la marche vers la paix que l'Egypte et Israël, après avoir surmonté l'obstacle que constitue ce blocus, pourront redonner vigueur à l'armistice et préluder à une paix plus large.

47. La question qui nous occupe ne relève pas du règlement de paix ; elle relève du système établi par la convention d'armistice. Tant que ce défaut, cette anomalie subsiste, l'armistice cesse d'être la première étape vers la paix finale. C'est pour cette raison que ma délégation attend du Conseil de sécurité qu'il consacre son attention à cette question bien délimitée — que mon gouvernement ne saurait lier à d'autres questions qui lui sont étrangères, quelles qu'elles soient — qu'il fasse cesser cette longue violation du régime de l'armistice et qu'il rétablisse ainsi les fondements sur lesquels nous pourrons édifier, dans un esprit constructif, une coopération régionale.

48. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais devoir lever la séance. Je désire naturellement consulter les membres du Conseil de sécurité. Les indications préliminaires que je possède à cet égard montrent que plusieurs membres préféreraient que le Conseil ne se réunisse pas avant mardi. J'avais pensé que le Conseil pourrait peut-être se réunir lundi, mais je reconnais qu'il existe de bonnes raisons pour ne pas convoquer le Conseil pour lundi prochain. Y a-t-il des objections à ce que la prochaine séance du Conseil se tienne mardi matin à 11 heures? Puisqu'il n'y a pas d'objection, la séance est levée et la prochaine séance aura lieu mardi matin, à 11 heures.

La séance est levée à 16 h. 45.